

FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE :

Participation 2009 des Employeurs de moins de 10 salariés

LE PRINCIPE

Les employeurs occupant moins de 10 salariés doivent participer au financement de la formation professionnelle des salariés.

Tous les employeurs sont assujettis à la participation-formation continue.

L'obligation de participer est indépendante de l'activité exercée (tous les commerçants, artisans, prestataires ou agriculteurs participent), de la forme juridique de l'exploitation, du régime d'imposition (forfait ou réel) et des résultats (bénéfice ou déficit).

En contrepartie, les salariés de ces entreprises bénéficient d'un droit personnel à la formation.

MONTANT DE LA PARTICIPATION (CONTRIBUTION) POUR 2009

Pour 2009, la contribution versée par les employeurs de moins de 10 salariés s'élève à 0.55 % des rémunérations versées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

A noter qu'un taux de participation supérieur peut être prévu par accord collectif.

Pour les entreprises artisanales ou comptant moins de 11 salariés, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de participation-formation continue.

LES VERSEMENTS

L'employeur doit s'acquitter de sa participation en effectuant 2 versements :

. L'un égal à 0.15 % de la masse salariale, est destiné au financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ;

. L'autre, égal à 0.40 % de la masse salariale, est destiné au financement des actions de formation mises en œuvre par les entreprises de moins de 10 salariés.

A QUI VERSER ET QUAND ?

Ces versements doivent être effectués à un même organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) désigné par l'accord de branche ou, à défaut à un OPCA interprofessionnel avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

Autrement dit les versements dus au titre de 2009 à raison des rémunérations payées au cours de l'année civile 2009 doivent parvenir à l'organisme compétent au plus tard le 28 février 2010.